

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MATANE

**PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT
RÈGLEMENT NUMÉRO VM-360
RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité;

1. Lors de la séance ordinaire tenue le 6 novembre 2023, le conseil municipal de la Ville de Matane a adopté le règlement numéro VM-360 intitulé :

**RÈGLEMENT NUMÉRO VM-360
CONSTITUANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES**

Ce règlement a pour effet de créer une réserve financière visant à conserver l'excédentaire des revenus de taxation pour le service de vidange des installations septiques sur les dépenses payées d'une année afin de les appliquer sur les dépenses des années suivantes et ajuster les tarifications en conséquence.

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que le règlement numéro VM-360 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter des secteurs non desservis par le service d'égout municipal où le service de vidange des installations septiques est nécessaire voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Le registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le lundi 27 novembre 2023** au bureau du greffe de la Ville de Matane situé à l'hôtel de ville au 230, avenue Saint-Jérôme, Matane.
4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro VM-360 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 115. Si ce nombre n'est pas atteint, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé lors de la séance ordinaire du conseil qui se tiendra à 19 h 30 le lundi 4 décembre 2023 à l'hôtel de ville, située au 230, avenue Saint-Jérôme à Matane.
6. Le règlement peut être consulté au bureau de la municipalité aux heures régulières de bureau, soit du lundi au jeudi, de 8 h 30 à 12 h et de 12 h 45 à 16 h 30 et le vendredi de 8 h 30 à 12 h et pendant les heures de la procédure d'enregistrement.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité :

7. Toute personne qui, le 6 novembre 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
 - L'inscription à ce titre est conditionnelle à la réception par la municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou une résolution demandant cette inscription.

9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

10. Personne morale :
 - avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 6 novembre 2023, et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.
 - Avoir produit avant ou lors de la signature du registre, la résolution désignant la personne autorisée à signer le registre sur la liste référendaire, le cas échéant.

Donné à Matane, ce 7^e jour du mois de novembre de l'an deux mille vingt-trois.

La greffière,

M^e Marie-Claude Gagnon, oma
Avocate